



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB n° N 15/2022

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation du Calypso
dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen
du 16 décembre 2022 au 16 avril 2023 inclus**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** La demande de dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne déposée par la société Normandie Croisières en date du 27 mai 2022, en vue de la navigation la navette Calypso immatriculée LY002468F et enregistrée sous le numéro européen 01840614 dans les 2 sens dans le Bras du Pré au Loup à Rouen du 16 décembre 2022 au 16 avril 2023 inclus et selon calendrier annexé ;
- VU** L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France en date du 2 septembre 2022 ;
- VU** Les pièces complémentaires réceptionnées le 12 décembre 2022 ;
- VU** Les avis favorables :

- du directeur territorial du Bassin de la Seine des Voies navigables de France le 2 septembre 2022 ;

- du général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 août 2022 ;

- du président de la Métropole Rouen Normandie le 23 septembre 2022 ;

- du maire de Rouen du 19 septembre 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

DÉCIDE

les présentes mesures temporaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1

Par dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne du 5 juillet 2019, la société Normandie Croisières est autorisée au moyen de la navette Calypso immatriculée LY002468F et enregistrée sous le numéro européen 01840614 à naviguer sur la Seine à Rouen à hauteur du PK 241,200 afin d'assurer la liaison entre le Quai du Pré au Loup en rive droite et l'île Lacroix en rive nord dans les deux sens.

Cette dérogation est accordée du 16 décembre 2022 au 16 avril 2023 inclus, suivant les dates indiquées sur le calendrier des rencontres Rouen Hockey Élite de la saison 2022/2023 annexé (dates surlignées et dans l'encart).

La navigation s'effectue de 18h30 à 23h00 les jours où les matchs débutent à 20h00.

Le demandeur doit confirmer aux services de la Préfecture de la Seine-Maritime les dates effectives de navigation du bateau du mois suivant, ainsi que les horaires retenus, au plus tard le 25 du mois précédent.

Un avis à batellerie indiquant les dates et horaires de navigation autorisés sera édité mensuellement et publié auprès des usagers de Seine et de la Préfecture. Il y sera notamment noté la restriction de passage des bateaux de commerce dans le bras du Pré au Loup avec passage par le Cours la Reine, les soirs de match.

L'organisateur doit impérativement respecter les horaires annoncés.

Article 2

Règles de sécurité :

Les piétons doivent se positionner à proximité du ponton en attente de l'arrivée de la navette à une distance de sécurité de la berge du fleuve.

Le nombre de passagers embarqués à chaque rotation doit respecter la réglementation en vigueur.

La navette Calypso doit être équipée de l'armement de sécurité conforme à la réglementation, notamment en ce qui concerne le nombre de moyens de sauvetage individuel passagers et personnels, les éclairages bâbord, tribord, de mât, de manœuvre restreinte. Les feux de navigation doivent être vérifiés avant tout appareillage et remis en état si nécessaire avant celui-ci.

Son système de positionnement AIS doit être activé de façon permanente avant le premier appareillage et jusqu'à la fin de service et le stationnement de fin de journée de la navette.

Article 3

Une veille V.H.F. est instituée avant le premier appareillage et jusqu'au stationnement de fin de journée, sur le canal 73 (maritime) et 10 (fluvial) pour permettre aux bateaux désirant franchir le dispositif de s'annoncer selon les règles habituelles. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de passage par tout moyen.

De même, le pilote doit s'annoncer par V.H.F. avant chaque appareillage et chaque manœuvre. Il doit s'assurer auparavant que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation.

Le franchissement du bras doit se faire avec la plus grande prudence.

La navigation de commerce reste prioritaire.

Article 4

Une signalisation spécifique pour la manifestation

Un affichage ou un personnel dédié, en nombre suffisant, doit rappeler les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des pontons : à marée basse, l'angle de la passerelle est important et lorsqu'elle est humide, elle s'avère glissante.

La signalisation spécifique et les avis donnés par le personnel en place doivent être impérativement respectés.

Article 5

La société Normandie Croisières est tenue de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour des navettes et de prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Elle doit également mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté.

Article 6

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par V.H.F., doivent être respectées.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

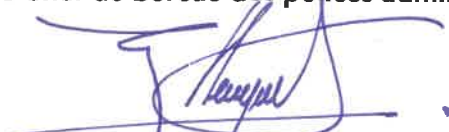
Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



	Domicile	Extérieur
19-20-21 Août 2022		Tournai & Cergy
Mardi 23 Août 2022	Rouen - Bordeaux à 18h	
Vendredi 26 Août 2022		Gap - Rouen
Dimanche 28 Août 2022		Univ. 3 Rivières - Rouen (à Gap)
Vendredi 2 Septembre 2022		Angers - Rouen
Dimanche 4 Septembre 2022	Rouen - Cergy à 18h	
Vendredi 9 Septembre 2022	Rouen - Nice à 20h	
Vendredi 16 Septembre 2022		Angers - Rouen
Mardi 20 Septembre 2022	Rouen - Bordeaux à 20h	
Vendredi 23 Septembre 2022		Mulhouse - Rouen
Mardi 27 Septembre 2022	Rouen - Cergy à 20h	
Vendredi 30 Septembre 2022		Anglet - Rouen
Mardi 4 Octobre 2022	Rouen - Gap à 20h	
Vendredi 7 Octobre 2022		Chamonix - Rouen
Mardi 11 Octobre 2022	Rouen - Briançon à 20h	
Vendredi 14 Octobre 2022		Amiens - Rouen
Mardi 18 ou Mercredi 19 Octobre 2022	Coupe de France : 1/16ème de Finale	
Vendredi 21 Octobre 2022	Rouen - Grenoble à 20h	
Mardi 25 Octobre 2022	Rouen - Angers à 20h	
Vendredi 28 Octobre 2022		Bordeaux - Rouen
Mardi 1er ou Mercredi 2 Novembre 2022	Coupe de France : 1/8ème de Finale	
Vendredi 4 Novembre 2022	Rouen - Mulhouse à 20h	
Mardi 15 Novembre 2022		Cergy - Rouen
Vendredi 18 Novembre 2022	Rouen - Anglet à 20h	
Vendredi 25 Novembre 2022	Rouen - Chamonix à 20h	
Dimanche 27 Novembre 2022		Briançon - Rouen
Mardi 29 ou Mercredi 30 Novembre 2022	Coupe de France : 1/4 de Finale	
Vendredi 2 Décembre 2022	Rouen - Amiens à 20h	
Dimanche 4 Décembre 2022		Nice - Rouen
Mardi 6 Décembre 2022	Rouen - Nice à 20h	
Jeu 8 Décembre 2022		Grenoble - Rouen
Mardi 20 Décembre 2022	Rouen - Gap à 20h	
Vendredi 23 Décembre 2022		Cergy - Rouen
Mardi 27 Décembre 2022	Rouen - Anglet à 20h	
Jeu 29 Décembre 2022		Bordeaux - Rouen
Mercredi 4 Janvier 2023	Coupe de France : 1/2 Finale	
Vendredi 6 Janvier 2023	Rouen - Angers à 20h	
Mardi 10 Janvier 2023		Mulhouse - Rouen
Vendredi 13 Janvier 2023		Chamonix - Rouen
Dimanche 15 Janvier 2023	Rouen - Briançon à 18h	
Mardi 17 Janvier 2023		Amiens - Rouen
Vendredi 20 Janvier 2023	Rouen - Grenoble à 20h	
Dimanche 22 Janvier 2023	Rouen - Bordeaux à 18h	
Mardi 24 Janvier 2023		Gap - Rouen
Vendredi 27 Janvier 2023	Rouen - Cergy à 20h	
Dimanche 29 Janvier 2023	Finale de la Coupe de France au Palais Omnisport de Bercy	
Mardi 31 Janvier 2023		Anglet - Rouen
Samedi 4 Février 2023		Grenoble - Rouen
Mardi 14 Février 2023		Angers - Rouen
Vendredi 17 Février 2023	Rouen - Mulhouse à 20h	
Mardi 21 Février 2023	Rouen - Chamonix à 20h	
Vendredi 24 Février 2023		Briançon - Rouen
Samedi 25 Février 2023		Gap - Rouen
Mardi 28 Février 2023	Rouen - Amiens à 20h	
		Nice - Rouen

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Matchs de Coupe de France selon tirage au sort

Calendrier des play-offs

(matchs en fonction du classement de Rouen à l'issue de la saison régulière)

1/4 de Finale : 7, 8, 11, 12, 15, 17 et 19 Mars 2023

1/2 Finale : 21, 22, 25, 26, 29, 31 Mars et 2 Avril 2023

Finale : 4, 5, 8, 9, 12, 14 et 16 Avril 2023

Rameau - 76000 Rouen - Tel : 02.36.88.98.88 / www.thefc76.com